Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3
Affaire suivie par Mme Francine BECKER
T: 01-40-07-64-87

Paris, le 07 AVR. 2008

La Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
des départements (métropole et outre-mer)

NOR |I|N|T|B|0|8|0|0|6|8|R|C|

Circulaire n°:

OBJET : droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite – transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

REF : - loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – article 10
- décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information et modifiant le code de sécurité sociale
- décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite
- décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Résumé: La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'intérêt qu'il y a à communiquer à la CNRACL, si possible avant le 30 avril 2008, les renseignements permettant la mise en oeuvre du droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué le droit de toute personne à être informée de sa situation individuelle au regard des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les deux décrets précités du 19 juin 2006 organisent les modalités et le calendrier de mise en oeuvre de ce droit à l'information qui s'effectue progressivement, selon un calendrier précis, et qui s'appuie sur un groupement d'intérêt public réunissant les 36 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, dénommé GIP info retraite.

.../...

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) fait partie des organismes de retraite obligatoire membres du GIP info retraite.

Comme les autres membres du GIP info retraite, la CNRACL doit établir deux types de documents d'information destinés à ses affiliés : le relevé individuel de situation (RIS) et l'estimation individuelle globale (EIG).

Le RIS récapitule la situation de l'agent, à la date du document, en ce qui concerne ses trimestres cotisés pour la retraite et le détail de ses droits régime par régime. Il permet à l'agent de vérifier que toute sa carrière professionnelle en France est prise en compte dans le décompte de ses droits, et si nécessaire, de contacter son organisme de retraite pour obtenir des explications ou faire rectifier des données.

L'EIG comporte les mêmes renseignements que le RIS, mais s'adressant à des agents s'approchant de l'âge de départ en retraite, s'y ajoute une estimation indicative du montant de leur retraite.

Selon le calendrier prévu par la réglementation, en 2008, la CNRACL doit adresser un RIS à ses affiliés nés en 1958 et en 1963 et une EIG à ses affiliés nés en 1950 et en 1951.

Pour ce faire, la CNRACL doit envoyer, pour le 1er juillet 2008, l'ensemble des informations qu'elle a collectées sur les affiliés concernés au GIP info retraite, celui-ci collectant l'ensemble des données fournies par ses membres afin qu'ils puissent les échanger en vue de l'établissement des RIS et EIG.

Pour procéder à cet envoi au GIP info retraite, la CNRACL doit préalablement recueillir les informations des employeurs territoriaux. L'article 8 du décret précité du 7 février 2007 prévoit en effet qu'afin d'assurer la mise en oeuvre du droit à l'information, les employeurs des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ont l'obligation de transmettre à celle-ci les informations relatives à leur carrière et à leur situation familiale nécessaires à la mise en oeuvre de ce droit.

Or, à ce jour, la CNRACL constate un faible taux d'alimentation des données permettant l'établissement des RIS et des EIG de la campagne d'information de 2008.

L'établissement du RIS nécessite une reprise de l'ensemble des données concernant l'agent depuis la date de sa première affiliation à la CNRACL. Si l'employeur ne dispose pas de toutes ces données, il lui appartient de les collecter auprès des précédents employeurs de l'agent afin de communiquer à la CNRACL un état complet des services ayant donné lieu à cotisations auprès de celle-ci.

Outre les renseignements figurant sur le RIS, l'établissement de l'EIG nécessite la communication de données complémentaires concernant les droits à bonification des agents, leur situation familiale et leur situation indiciaire.

.../...

Pour la transmission de l'ensemble de ces données par les employeurs, une plateforme e-services est mise à leur disposition par la CNRACL. Elle permet de saisir directement les données de carrière manquantes nécessaires à l'établissement des RIS ainsi que les données complémentaires pour les EIG. Pour réduire ce travail de saisie, les employeurs peuvent également transmettre des fichiers de données à la CNRACL.

Les employeurs peuvent consulter sur le site www.cnracl.fr le guide technique sur la saisie des données et le transfert de fichiers et faire appel à l'assistance téléphonique au 05 57 57 91 91.

Compte tenu des contraintes auxquelles elle est tenue pour l'établissement des RIS et des EIG destinés aux agents concernés par la campagne d'information de 2008, la CNRACL souhaite disposer des renseignements nécessaires pour le 30 avril 2008. J'invite donc les employeurs territoriaux à lui communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais possibles.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA